



CONSEIL MUNICIPAL

18 MAI 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

1- Protection Fonctionnelle d'un Elu

Madame le Maire fait état de la demande de protection fonctionnelle de la commune reçue de Monsieur Jacques ATLAN.

Elle précise que, suite au courrier recommandé reçu en mairie le 8 mars 2014, le Conseil Municipal lui avait accordé la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article L.2123-34 et L.2123-35 du C.G.C.T. dans le cadre du litige relatif à des propos diffamatoires tenus par Monsieur CARABASSE à son encontre et publiés dans la Gazette de Montpellier en janvier 2014 ;

Que, par jugement du 19 janvier 2017, le Tribunal Correctionnel de Montpellier a condamné Monsieur CARABASSE et la Gazette de Montpellier au paiement d'une amende de 1 000 € chacun ;

Que Monsieur CARABASSE et la Gazette de Montpellier ont relevé appel de ce jugement et que le dossier doit être évoqué devant la Cour d'Appel de Montpellier le 11 Avril 2017 ;

Que Monsieur ATLAN sollicite à nouveau le bénéfice de la protection fonctionnelle pour cette procédure devant la Cour d'Appel à hauteur de la facture provisionnelle de son conseil Maître ABRATKIEWICZ pour 2 500 € T.T.C.

Madame le Maire rappelle le régime de protection fonctionnelle dont bénéficient les élus locaux dans le cadre de poursuites pénales pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions (article L.2123-34 et L.2123-35 du C.G.C.T.).

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jacques ATLAN pour l'affaire susvisée ;
- **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats (dans la limite de 2 500 € d'honoraires), d'huissier de justice et de consignation de justice en sus.

2- Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois de la collectivité comme suit :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Motif	Date
Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)	Adjoint Technique à temps complet	02	Stagiairisation agents en CDD	01/09/2017
Adjoints Territoriaux d'Animation (catégorie C)	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01	Avancement de grade	01/09/2017
Adjoints Territoriaux du Patrimoine (catégorie C)	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01	Intégration directe autre grade	01/07/2017
Techniciens Territoriaux (catégorie B)	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01	Avancement de grade	01/07/2017
Animateurs Territoriaux (catégorie B)	Animateur Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01	Avancement de grade	01/07/2017
Chefs de service de Police Municipale (catégorie B)	Chef de service de Police Municipale à temps complet	01	Promotion interne	01/07/2017

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTÉ** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2017.

3- Modification des indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux au 1^{er} Février 2017

Madame le Maire informe que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités des élus locaux sont revalorisés au 1^{er} février 2017 en application :

- du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnes civiles et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au journal officiel de la République Française du 26 mai 2016 ;

- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret N°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au journal officiel de la République Française du 27 janvier 2017 (indice 1022 aujourd'hui).

Madame le Maire rappelle qu'aux termes des articles L 2123-20-1, L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque assemblée arrête par délibération les indemnités de ses membres. Cette délibération couvre la durée du mandat sauf décision contraire, et précise le montant des indemnités en pourcentage de l'indice de référence de la fonction publique, qui est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Elle rappelle la délibération du conseil municipal du 16 avril 2014 adoptant l'enveloppe globale ainsi que le tableau de répartition entre élus.

Elle propose de modifier ce tableau comme suit :

Ancien tableau (délibération 2016-61 du 08 septembre 2016) :

Indemnités des Elus			
Qualité	Noms	Taux de rémunération (en % de l'indice brut 1015)	Indemnités (brut) en €
Maire	Isabelle GUIRAUD	50,08	1903,78
1 ^{er} adjoint	Didier MERLIN	20,10	764,09
2 ^{ème} adjoint	Arlette VESSIOT	20,10	764,09
3 ^{ème} adjoint	Alain CLAMOUSE	20,10	764,09
4 ^{ème} adjoint	Marie-Laure OMS	20,10	764,09
5 ^{ème} adjoint	Henri FONTVIEILLE	20,10	764,09
6 ^{ème} adjoint	Corinne MASANET	20,10	764,09
7 ^{ème} adjoint	Paul de BOISGELIN	20,10	764,09
8 ^{ème} adjoint	Sébastien NENCIONI	20,10	764,09
Conseiller municipal délégué	Isabelle FASSIO	20,10	764,09

Nouveau tableau :

Indemnités des Elus			
Qualité	Noms	Taux de rémunération (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnités (brut) en € au 01/02/2017 Pour Information
Maire	Isabelle GUIRAUD	50,08	1938,42
1 ^{er} adjoint	Didier MERLIN	20,10	778,00
2 ^{ème} adjoint	Arlette VESSIOT	20,10	778,00
3 ^{ème} adjoint	Alain CLAMOUSE	20,10	778,00
4 ^{ème} adjoint	Marie-Laure OMS	20,10	778,00
5 ^{ème} adjoint	Henri FONTVIEILLE	20,10	778,00
6 ^{ème} adjoint	Corinne MASANET	20,10	778,00
7 ^{ème} adjoint	Paul de BOISGELIN	20,10	778,00
8 ^{ème} adjoint	Sébastien NENCIONI	20,10	778,00
Conseiller municipal délégué	Isabelle FASSIO	20,10	778,00

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** le versement des indemnités de fonction selon le tableau de répartition présenté ci-dessus ;
- **ADOpte** le principe de revalorisation indiciaire, en cas de décrets ministériels portant majoration de la rémunération du personnel de la fonction publique ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune pour le paiement desdites indemnités à l'article 6531.

4- Convention de mise à disposition des jardins familiaux à l'association « Les Jardins de la Capoulière »

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre de la Z.A.C. de Roque Fraïsse, la plaine de la Capoulière sera aménagée en vaste espace vert de loisirs.

Elle comprendra une aire de jeux, un plateau sportif, des cheminements piétons, un parcours santé ainsi que les jardins familiaux.

Les jardins familiaux constitueront un lieu ouvert sur la commune et ses habitants, ils viseront à favoriser la rencontre et le lien social entre les Védasiens de tous âges.

Ils sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale.

Les jardins familiaux vont se développer sur une surface totale de près de 5000 m² ; ils seront divisés en 60 lots d'une superficie moyenne comprise entre 40m² et 60 m².

A l'entrée du site, un local de 20 m² permettra de s'abriter en cas de mauvais temps, mais aussi de réaliser diverses animations.

Les deux premières parcelles, plus grandes, sont réservées à l'ALP de l'école de Roque Fraïsse et à l'association gestionnaire du site afin d'y réaliser des actions d'intérêt commun (semis, bouturage, compost...).

L'association, en accord avec la commune, a défini un règlement intérieur.

La présente délibération a pour objet d'approuver le projet de convention de mise à disposition gratuite des installations au profit de l'association, ainsi que cela se fait pour toutes les autres pratiques associatives.

Après appel à candidatures en mai, c'est par tirage au sort que les parcelles seront attribuées en juin. Les jardins seront livrés à la rentrée 2017.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune et l'association « les jardins de la Capoulière » afin de mettre à disposition de cette dernière les jardins familiaux ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention afférente.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES JARDINS FAMILIAUX PAR LA MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS

ENTRE :

Raison sociale de la structure : **Mairie de Saint Jean de Védas**

SIRET : 213 402 704 000 18

APE : 8411Z

Nom du représentant légal : **Madame Isabelle GUIRAUD**

Fonction du représentant légal : **Maire**

Adresse complète du siège social : **4, rue de la mairie**

Code postal : **34430**

Ville : **Saint Jean de Védas**

D'UNE PART,

Ci-après désignée « **La Mairie de Saint Jean de Védas** »

ET :

L'association « Les Jardins de la Capoulière »

Adresse du siège social : **Maison des associations, 18 bis rue Fon de l'Hospital**

Code Postal : **34430**

Ville : **Saint Jean de Védas**

Association régie par la loi de 1901 déclarée à **la Préfecture de l'Hérault le**

Sous le **n°**

Nom du représentant légal : **M. Michel Evrard**

Fonction du représentant légal : **président**

D'AUTRE PART,

Ci-après désigné « **l'association** »

Préambule :

Dans le cadre de sa politique en direction du milieu associatif, la Ville de Saint Jean de Védas se propose d'encourager le développement d'actions auprès de la population. Pour ce faire, la Commune a décidé de favoriser l'hébergement du tissu associatif local, par la mise à disposition d'installations.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. Mise à disposition et désignation des lieux :

Durée de la convention : **jusqu'à fin décembre 2018**

La commune autorise l'association à établir ses activités aux jardins familiaux de la Capoulière

- Une salle d'une superficie de m² avec un effectif maximum de personnes,
- 60 terrains d'une superficie totale de 5200 m²,
- Une toilette sèche,
- 3 (ou 4) points d'eau desservis par un forage.

L'association utilisera **gracieusement les jardins familiaux**, selon le planning suivant :

- Entrée dans les lieux : lever du soleil
- Sortie des lieux : coucher du soleil

Les jardins familiaux et équipements mis à disposition de l'association font l'objet d'un descriptif figurant en **Annexe 1**.

2. Obligations de l'association « Les jardins de la Capoulière » :

☛ Etat des lieux

Il est rédigé et signé en même temps que la présente convention, et se trouve en **Annexe 1**

De manière générale, l'association prend les jardins familiaux, dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

☛ Destination des lieux

Les jardins familiaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de son objet social.

En aucun cas les jardins familiaux ne pourront être utilisés à des fins commerciales. Ils ont vocation à être mis à disposition de Védasiens mais ne pourront être cédés même temporairement à une autre association. La mise à disposition aux familles attributaires, la rédaction du règlement intérieur et ses modifications se font après consultation de la municipalité.

☛ Entretien et réparation des lieux

La commune prend à sa charge les réparations importantes incombant généralement au propriétaire, ainsi que celles qui sont dues à la vétusté, ou à un vice de construction, ou à un cas de force majeure.

Toutes les menues réparations et réparations d'entretien ou aménagement sont du ressort de l'association, conformément au décret N°87-712 du 26/08/1987 Annexe 2.

Les réparations rendues nécessaires par un usage non conforme des locaux sont à la charge de l'association.

L'association est tenue de conserver **les jardins familiaux** en bon état d'utilisation, dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité. Le constat d'un manquement à ces obligations lors de l'état des lieux annuel, entraînera la résiliation unilatérale de ladite convention par la Commune.

☛ Transformation de locaux

Aucune modification des jardins familiaux ne peut être engagée par l'association sans l'autorisation préalable écrite de la Commune.

☛ Gestion des locaux

L'association est tenue d'utiliser les locaux et espaces mis à disposition en bon père de famille, c'est-à-dire dans le respect du voisinage tant au niveau sonore, olfactif, visuel, de circulation et de stationnement, ou des horaires.

En cas d'organisation de manifestation risquant de provoquer une gêne sonore, de circulation ou de stationnement de véhicules, l'association est tenue de demander l'autorisation à Madame le Maire, et en cas d'accord de cette dernière, de prévenir le voisinage une semaine au moins à l'avance, et de prendre le maximum de mesures afin de limiter les nuisances.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir les locaux en bon état de propreté et les rendre dans l'état où ils les ont trouvés, en assurant l'ensemble du ménage et du tri des déchets, dans les containers prévus à cet effet.

☛ Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie de 300 € sera déposé lors de la signature de la présente convention et renouvelé tous les ans, après destruction du précédent.

En cas de constat de dégradation ou de saleté des jardins familiaux, l'association sera tenue de rembourser les frais occasionnés sur présentation de la facture par la Municipalité.

☛ Assurances

L'association déclare avoir souscrit une assurance nécessaire à la couverture de tous les risques liés à son activité dans les lieux mis à disposition et à tous les objets lui appartenant ou à son personnel, et devra fournir en **annexe 3** des présentes la copie de la police d'assurance.

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols qui auraient lieu dans les lieux mis à disposition de l'association.

☛ Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions générales du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers relatives à son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière associative.

☛ Charges :

Les charges d'électricité et d'eau sont acquittées par l'association.

3. Durée et renouvellement :

La présente convention ***jusqu'à fin décembre 2018.***

Pour la conduite des manifestations qu'elle organise, la Ville peut éventuellement réquisitionner les lieux mis à la disposition, après en avoir informé l'association concernée.

La résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties durant le dernier trimestre précédant la date de résiliation ou la date d'anniversaire.

La résiliation sera automatique et immédiate en cas de manquement grave à une des obligations ci-dessus, ou en cas de faute grave de l'association.

Fait en 2 exemplaires, à Saint Jean de Védas, le

Pour la Commune
ISABELLE GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas

Pour l'Association
MICHEL EVRARD
Président de l'association

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Liste des Annexes à fournir par l'association

- 1. Etat des lieux et du mobilier
- 2. Engagement de l'utilisateur
- 3. Copie de la police d'assurance, incluant la responsabilité civile.

LES JARDINS DE LA CAPOULIERE
REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX
Soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017

PREAMBULE

La Commune de Saint-Jean-de-Védas (ci-après la Commune) met à la disposition de l'Association LES JARDINS DE LA CAPOULIERE (ci-après l'Association) un ensemble de parcelles à fin d'y cultiver des jardins familiaux.

Les jardins constituent un lieu ouvert sur la Commune et ses habitants et vise à favoriser la rencontre et le lien social entre les védasiens de tout âge

Ces jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale.

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution et d'usage des jardins familiaux.

Un petit abri pour y ranger outils et matériel de jardinage est mis à disposition du jardinier, à partager avec un autre attributaire et sous sa responsabilité.

1. CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Attribution des parcelles

Les parcelles sont attribuées selon des critères aux seuls védasiens domiciliés dans la Commune

L'association se réserve une parcelle pour l'animation du jardin partagé.

Pour l'année 2017, une parcelle est attribuée à chaque membre du conseil d'administration de l'Association qui en fait la demande. Les autres parcelles seront attribuées selon l'ordre et les critères suivants :

Une parcelle est réservée à la Commune pour les écoles et les centres de loisirs. Les services techniques de la Commune se chargent de l'entretien de cette parcelle.

Cinq parcelles sont attribuées sur critère social, sur présentation d'une quittance de loyer d'un logement social au moment de la candidature; s'il y a plus de cinq candidats, il y aura tirage au sort.

Les parcelles restantes sont attribuées, par tirage au sort, aux habitants qui ont un logement sans jardin.

A compter de 2018, les parcelles disponibles sont attribuées dans l'ordre des inscriptions sur une liste d'attente.

Seul le conseil d'administration est habilité à attribuer les parcelles des jardins.

L'attributaire ne dispose en aucun cas du droit de désigner des successeurs, à fortiori celui d'attribuer une parcelle à une personne de sa connaissance.

Article 2 – Durée

Les parcelles sont attribuées pour une durée d'un an reconductible tacitement en début d'année après un délai probatoire de six mois.

Si au bout de ce délai, l'état d'entretien constaté n'est pas satisfaisant, le conseil d'administration se réserve le droit de mettre fin à l'occupation sans délais et sans indemnité.

L'attribution prend effet à la date de signature du présent règlement qui sera remis et expliqué au jardinier attributaire qui devra l'accepter et le signer.

Article 3 – Cotisation et dépôt de garantie

Tout adhérent devra régler une adhésion forfaitaire annuelle à l'Association. Ce montant est fixé à 20 euros pour une année.

Pour l'année 2017, le montant sera de 10€ euros

De plus, tout attributaire de parcelle devra aussi régler le montant de la cotisation annuelle fixée à 0,50 euro/m².

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, sauf en cas d'exclusion du jardinier, les montants de l'adhésion forfaitaire restera fixée à 20€, celui de la cotisation sera calculé au prorata du temps d'adhésion, et / ou d'attribution d'une parcelle.

L'adhésion forfaitaire et la cotisation de l'attributaire feront l'objet d'un règlement avant le 1^{er} mars de l'année en cours. Une absence de paiement entraînera le retrait du jardin qui sera prononcé par le conseil d'administration.

Un dépôt de garantie de 50 euros est également demandé au jardinier lors de l'attribution de sa parcelle. Il lui sera restitué à son départ après l'état des lieux de sortie et apurement de frais éventuels, notamment en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue. Un état des lieux est réalisé au moment de l'attribution de la parcelle, signé par l'attributaire et le représentant de l'association. Un jeu de clé lui est remis à ce moment-là.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer. Elles restent donc définitivement acquises à l'Association et ne peuvent en aucun cas être remboursées.

Article 4 – Sous-location

Chaque jardin attribué ne peut le sous-louer ni le céder à un tiers.

Article 5 – Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit au Secrétaire de l'Association.

En cas de changement de Commune, le courrier précisera la date du départ de la Commune (justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

En cas de non déclaration auprès du Secrétaire de l'Association du changement de Commune pour une année échue, le jardinier restituera immédiatement son jardin sans préavis.

Article 6 – Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, etc.) informera le Secrétaire de l'Association et communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Article 7 – Congé et radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour:

a. Non-paiement de l'adhésion et de la cotisation annuelles (cf. article 3).

Le jardinier qui n'aura pas réglé son adhésion et sa cotisation au 1^{er} mars courant se verra signifier son exclusion à cette date.

b. Déménagement dans une autre Commune.

Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier; toutefois, sur sa demande, la restitution de la parcelle pourra n'être effective que le 31 décembre courant.

c. Non-respect du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti verbalement pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra un courrier de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, pourra entraîner l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par courrier recommandé sur décision du conseil d'administration.

d. Faute grave.

Les fautes graves : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers ou de l'Association, seront passibles de l'exclusion immédiate et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

En cas d'exclusion du jardinier, l'adhésion et la cotisation resteront acquises à l'Association et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Ils seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer sa parcelle et son abri sous huit jours, faute de quoi l'Association procédera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier disposera de trois semaines pour remettre en état sa parcelle, la libérer et vider l'abri du matériel qu'il y aurait entreposé.

2. REGLES DE JARDINAGE

Article 8 – Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de l'heure du lever à l'heure du coucher du soleil. L'utilisation d'outillage motorisé est interdite.

Article 9 – Cultures

a. Culture de la parcelle

Les plantations se feront à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.

Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année.

b. Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles comme les chardons est rendue obligatoire. L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits chimiques qui est strictement interdit dans l'enceinte des jardins (pesticides et engrais chimiques).

Les herbes sauvages doivent être éliminées très régulièrement.

c. Cultures réglementées

Les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de la surface de la parcelle.

d. Arbres et arbustes

La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. La plantation d'arbustes ne doit pas dépasser 1,5 mètre et ne doit pas gêner les parcelles voisines, ni par l'ombre, ni par les racines.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même.

e. Fumier et compost

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition de ne pas nuire à la bonne image des jardins.

f. Eau

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la Commune. Des méthodes d'économies d'eau seront privilégiées: paillage, arrosage en fin de journée, etc.

L'arrosage des jardins au cours des mois de juin à septembre est déconseillé entre 11h et 15 h, sous réserve de restriction municipale ou préfectorale plus rigoureuse.

Seul l'arrosage à la main est autorisé.

g. Fermeture du portillon d'entrée du site: il doit être systématiquement refermé à clé après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie. Chaque jardinier disposera d'un trousseau de clés mis à sa disposition par l'association. En cas de perte de clé, son renouvellement est à la charge du jardinier.

Article 10 – Activités prohibées

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit:

- de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte – en outre il est interdit d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition à des fins professionnelles;
- d'élever des animaux ou d'installer ruche, pigeonnier, volière, clapier, etc.
- de construire des abris fixes autres que l'abri partagé mis à disposition des jardiniers, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing) ou d'installer des balançoires ou toboggans;
- d'utiliser le kiosque comme habitat permanent ou provisoire, d'y installer son domicile ou le siège social d'une Association ou d'un commerce.
- de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets) – en outre il est interdit de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière que ce soit. Les barbecues et braseros sont interdits dans l'enceinte des jardins;
- de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques;
- de déposer des panneaux publicitaires;
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins (l'utilisation d'appareils sonores et autre matériel de musique est interdit);
- de venir en dehors des horaires d'ouvertures réglementaires – en outre il est interdit de passer la nuit dans les jardins.
- d'installer une piscine dont le diamètre est supérieur à 1,5mètre
- d'utiliser le jardin et ses abords comme lieu de lavage de tapis, de peaux de bêtes...
- d'installer dans le jardin une tente, des serres ou équipement dérivé, ou des toilettes
- d'exercer dans le jardin un commerce: vente de boissons, de denrées alimentaires, prestations de service, pose de panneaux publicitaires, etc...
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et l'ordre public.
- de stocker du matériel autre que l'outillage
- d'utiliser le jardin et les parties Communes comme lieu de réunion à caractère prosélytique, d'afficher tout signe ostentatoire ou provocateur.
- de garer dans le jardin un véhicule à moteur: voiture, motocyclette, barque, remorques, une caravane etc...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Divers:

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à l'Association, à la Commune ou aux jardiniers bénéficiaires des parcelles.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes (chemins, haies, clôtures, fossés, gazons, plantations, etc.) dans l'intérêt de tous. Les jardiniers veilleront à ce que les rames et tuteurs de leur parcelle, soient de matière, de taille, d'aspect uniformes afin de ne pas nuire visuellement à l'ensemble. Par ailleurs, ils veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à disposition des jardiniers.
- Les dispositifs d'occultation, de brise-vue, brise-vent, canisses, filets, barrières, etc sont interdits.
- L'installation de châssis (mini serre) est autorisée si l'emprise au sol n'excède pas 6 m² pour une hauteur maximum de 1 mètre. Afin de respecter la qualité paysagère des jardins, le projet devra être soumis au bureau et approuvé par écrit par ce dernier. En aucun cas elles ne devront être réalisées en dur.
- Le jardinier est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 75 % de la surface totale de la parcelle. Le reste de cette surface peut être destiné à des activités de loisirs et de détente mais doit être entretenu.
- Les chiens des catégories 1 et 2 (chiens d'attaque, de garde ou de défense) sont interdits. Les chiens de catégorie 3 sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à condition qu'ils soient attachés dans la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. Tout animal ne peut être laissé seul dans le jardin ou dans l'abri.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt: l'ensemble des outils nécessaires à l'activité de jardinage et aux activités de loisirs autorisées doit être stocké dans les abris prévus à cet effet.
- Aucun véhicule motorisé ne pourra stationner dans l'enceinte des jardins en dehors des aires autorisées pour le stationnement.

Article 11 – Accidents et vols

Ni la Commune, ni l'Association ne pourront, en aucun cas, être tenues pour responsables des dégâts de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit l'auteur, ni des accidents ou des vols quel qu'en soit l'auteur ou la victime.

Les jardiniers sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par des invités ou des visiteurs.

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location.

Article 12 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille quotidiennement à l'entretien des parties communes (allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année quelques heures de son temps pour l'entretien de ces espaces, en fonction d'un planning qui sera établi par le conseil d'administration. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu.

- Equipements de la parcelle: tous les équipements confiés à un jardinier sont placés sous sa responsabilité. Il doit les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, l'Association fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligeant.
- Eau: Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé au conseil d'administration.
- Allées: tout jardinier souillant une allée doit immédiatement procéder à son nettoyage.
- Clôture périphérique: elle est sous la responsabilité des jardiniers qui devront signaler au Secrétaire de l'Association des dégradations éventuelles.
- Environnement: afin de préserver un aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc.) devront être évacués par le jardinier. Les déchets verts devront être compostés.

Article 13 – Charges

Les attributaires de parcelles supporteront, trimestriellement, au prorata de la surface attribuée, et le cas échéant au prorata de la durée de l'attribution de la parcelle, les dépenses relatives aux abonnements et à la consommation d'eau et d'électricité.

Article 14 – Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, le bureau sera saisi pour arbitrage.

Il aura alors le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Le bureau veillera à la bonne application du présent règlement; le conseil d'administration décidera, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

D'une manière générale, tous travaux et améliorations réalisés par les preneurs pendant la période d'attribution de la parcelle ne donnent lieu à aucune indemnité. Néanmoins, l'Association peut demander le rétablissement des lieux dans leur état initial.

Les améliorations visées ci-dessus devront impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Association.

Article 15 : ce règlement pourra être revu être et modifié pour répondre au mieux aux évolutions du fonctionnement des jardins.

Coupon d'attestation de signature du règlement intérieur des jardins familiaux

Je soussigné :

Prénom : _____ Nom : _____

Téléphone : _____ adresse Internet : _____

Membre de l'Association LES JARDINS DE LA CAPOULIERE à Saint-Jean-de-Védas.

Parcelle n° __.

Accepte par la présente le règlement intérieur de l'Association qui m'a été remis.

Saint-Jean-de-Védas, le _____ / _____ / **2017**.

Signature :

5- Compte de gestion 2016

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal le compte de gestion pour l'exercice 2016.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

- **PREND ACTE** des résultats d'exécution du compte de gestion (en euros) :

Compte de gestion 2016					
Résultats d'exécution du budget principal					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement sur l'exercice 2016	Résultat de l'exercice 2016	Intégration de Résultats (dissolution SIVU)	Résultat de clôture de l'exercice 2016
Investissement	- 261 743,08	0,00	282 649,80		20 906,72
Fonctionnement	699 153,77	453 663,00	831 905,76	2 860,72	1 080 257,25
TOTAL	437 410,69	453 663,00	1 114 555,56		1 101 163,97

Madame le Maire indique que le compte de gestion 2016 présente des écarts avec le compte administratif 2016 relatif au résultat de clôture de l'exercice 2016 pour les raisons suivantes:

- l'intégration des résultats du Syndicat intercommunal du collège, suite à sa dissolution, n'a pas été reprise dans les écritures comptables de la collectivité pour un montant de 2 860,72 €.
- l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2015 a été affecté dans les écritures comptables de la collectivité avec un montant arrondi générant ainsi un écart de 0,31 € entre le compte de gestion et le compte administratif.

Madame le Maire indique que ces écarts seront régularisés sur l'exercice budgétaire 2017 par voie de décision modificative.

Après examen et en avoir Délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUTE** sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- **DONNE ACTE** des résultats d'exécution du compte de gestion 2016 ;
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal pour l'exercice 2016 visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **INDIQUE** que les écarts constatés seront régularisés au cours de l'exercice 2017 par décision modificative.

034009
TRES. COURNONTERRAL

14600 - SAINT-JEAN-DE-VEDAS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
I - Budget principal					
Investissement	-261 743,08	0,00	282 649,80	0,00	20 906,72
Fonctionnement	699 153,77	453 663,00	831 905,76	2 860,72	1 080 257,25
TOTAL I	437 410,69	453 663,00	1 114 555,56	2 860,72	1 101 163,97
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	437 410,69	453 663,00	1 114 555,56	2 860,72	1 101 163,97

Dissolution du SIVOS

6- Compte administratif 2016

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien Nencioni, Conseiller Municipal délégué aux finances, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Madame Isabelle GUIRAUD, Maire.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

- **PREND ACTE** de la présentation faite du compte administratif (en euros), lequel peut se résumer ainsi :

Compte Administratif 2016						
Présentation synthétique en euros						
Libellés	Section de Fonctionnement		Section d'Investissement		Total des Sections	
	Dépenses nettes / Déficit	Recettes nettes / Excédent	Dépenses nettes / Déficit	Recettes nettes / Excédent	Dépenses nettes / Déficit	Recettes nettes / Excédent
Reports de l'exercice 2015		245 491,08	261 743,08		16 252,00	
Résultats budgétaires de l'exercice 2016	11 618 993,85	12 450 899,61	2 639 200,27	2 921 850,07	14 258 194,12	15 372 749,68
Totaux	11 618 993,85	12 696 390,69	2 900 943,35	2 921 850,07	14 274 446,12	15 372 749,68
Résultats définitifs		1 077 396,84		20 906,72		1 098 303,56

- **PREND ACTE** de la présentation des restes à réaliser, lesquels peuvent se résumer ainsi :

RAR 2016						
Présentation synthétique en euros						
Libellés	Section de Fonctionnement		Section d'Investissement		Total des Sections	
	Dépenses nettes / Déficit	Recettes nettes / Excédent	Dépenses nettes / Déficit	Recettes nettes / Excédent	Dépenses nettes / Déficit	Recettes nettes / Excédent
Total des restes à réaliser à reporter en N+1			249 231,25	190 587,13	249 231,25	190 587,13
Solde			58 644,12		58 644,12	

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2016 ;
- **CONSTATE**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire des différents comptes ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs du Compte administratif 2016 tels que résumés ci-dessus ;
- **CHARGE** Madame Le Maire d'en informer Monsieur le Préfet et Monsieur le Receveur Municipal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne fin du présent dossier ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

7- Affectation des résultats 2016

Madame le Maire expose au conseil municipal que selon l'article L2311-5 du CGCT, les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Madame le Maire indique que les résultats de l'exercice 2016 ont été repris de façon anticipée au budget 2017 par délibération n°2017-05 du 26 janvier 2017.

Madame le Maire indique qu'il convient d'adopter définitivement les résultats de l'exercice 2016 et d'affecter l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice.

Madame le Maire présente les résultats de l'exercice 2016:

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice 2016	11 618 993,85	12 450 899,61	+ 831 905,76
	Résultats antérieurs reportés		245 491,08	+ 245 491,08
	Résultat de fonctionnement			+ 1 077 396,84

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice 2016	2 639 200,27	2 921 850,07	+ 282 649,80
	Résultats antérieurs reportés	261 743,08		- 261 743,08
	Résultat d'investissement			+ 20 906,72

Restes à réaliser au 31.12.2016	249 231,25	190 587,13	- 58 644,12
--	-------------------	-------------------	--------------------

<i>Besoin de financement en investissement</i>			<i>37 737,40</i>
--	--	--	------------------

Résultat global avec RAR			+ 1 039 659,44
---------------------------------	--	--	-----------------------

Madame le Maire propose au conseil municipal d'affecter l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- 877 396,84 € à l'article 1068 en recette de la section d'investissement
- 200 000 € en section de fonctionnement à l'article 002

Madame le Maire indique que l'excédent d'investissement est reporté à l'article 001 de la section d'investissement

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **CONSTATE** les résultats de l'exercice 2016 ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **AFFECTE** de façon définitive l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2016 tel que présenté ci-dessus.

8- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Madame le Trésorier nous informe qu'elle ne peut ou n'a pu recouvrer les titres désignés dans le tableau ci-dessous.

Elle demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, dont le montant s'élève à 2 370,89 €.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur, agent de l'Etat, et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, personnes qui n'habitent plus à l'adresse indiquée (NPAI), créances de faibles valeurs pour faire l'objet de poursuite.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient à la commune de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

N° Titre	EXERCICE	Désignation	Montant TTC
n°163	2015	Recette mise en fourrière / combinaison d'actes infructueuses	162.47€
n°229	2015	Recette antenne relais / montant inférieur au seuil des poursuites	7.00 €
n°452	2013	Recette cantine / combinaison d'actes infructueuses	205.20 €
n°452	2013	Recette cantine / combinaison d'actes infructueuses	9.00 €
n°547	2015	Recette TLPE / clôture insuffisante d'actif	58.14 €
n°555	2015	Recette TLPE / certificat d'irrecouvrabilité	22.95 €
n°557	2014	Recette mise en fourrière / PV de carence	192.05 €
n°591	2014	Recette TLPE / clôture insuffisante d'actif	617.12 €
n°709	2014	Recette école arts plastiques / PV de carence	188.00 €
n°782	2015	Recette TLPE / combinaison d'actes infructueuses	887.68 €
n°802	2015	Recette TLPE / combinaison d'actes infructueuses	21.28 €
TOTAL			2 370.89 €

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du chapitre 65 de l'exercice 2017.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées ;
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2 370,89 euros ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.



14600 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 03/03/2017

2681550233 / 2017

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	04/05/2015	03/12/2019	T- 163	1	GAMET Fabrice	239,35	162,47	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	11/06/2015	11/02/2021	T- 229	1	BOUYGUES TELECOM SERVICE CSF.	7,00	7,00	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	12/09/2013	26/02/2021	T- 452	1	ALEX Eric Et Sylvie	301,20	205,20	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	12/09/2013	26/02/2021	T- 452	2	ALEX Eric Et Sylvie	153,00	9,00	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	19/10/2015	11/02/2021	T- 547	1	DECO ADER	58,14	58,14	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
DIVERS	19/10/2015	19/10/2019	T- 555	1	BRASSERIE LE PALM CAFE	22,95	22,95	Certificat irrecoverabilité
DIVERS	27/11/2014	27/11/2018	T- 557	1	SERGIU LUNGU Ng	192,05	192,05	PV carence
DIVERS								Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	27/11/2014	27/11/2018	T- 591	1	AMMIBE SARL/CMC CONCEPT MARIAG	617,12	617,12	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
DIVERS	05/12/2014	04/04/2020	T- 709	1	BERTAUD CATHERINE	188,00	188,00	PV carence
DIVERS								Combinaison infructueuse d actes

14600 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 03/03/2017

2681550233 / 2017

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	05/01/2015	05/01/2019	T- 782	1	LA FABRICA/SARL ADNOT H	887,68	887,68	Combinaison infractueuse d actes
DIVERS	05/01/2015	05/01/2019	T- 802	1	LA FABRICA/SARL ADNOT H	21,28	21,28	Combinaison infractueuse d actes
TOTAL						2 687,77	2 370,89	

MAIRIE DE COURNONTERRAL
41 Rue Léon Blum
34660 COURNONTERRAL
Tel: 04.67.85.01.18.
Fax: 04.67.85.47.72.

TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES
SAINT JEAN DE VEDAS

2017

Le comptable soussigné expose qu'il ne peut ou n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur le présent état, colonnes 5 à 8, en raison des motifs énoncés dans la colonne 11. Il demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes:

ENREGISTRE
par le Comptable Centralisateur,
le
sous le n°

Sommes non recouvrées	
TOTAUX	2 370,89

(2)

A Courmonterral, le 03/03/2017

Le Comptable

Le conseilémet les avis portés dans la colonne 12 de l'état; les décisions chiffrées figurent dans les colonnes 13 à 17,

(1) Collectivité ou établissement concerné

(2) Détail par nature de produits, éventuellement

9- Demande de subvention pour le remplacement des menuiseries en bois de l'Ecole de Musique au domaine du Terral

L'Ecole Municipale de Musique de Saint Jean de Védas permet à toutes et à tous, quel que soit son âge, de découvrir, apprendre et pratiquer la musique. Chaque année, près de 300 personnes franchissent les portes de l'école.

L'Ecole de Musique est installée au domaine du Terral ; le bâtiment étant ancien, il est aujourd'hui nécessaire de remplacer les menuiseries afin de diminuer la consommation énergétique de ce lieu.

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil Municipal le remplacement des menuiseries bois de l'Ecole de Musique du Domaine du Terral de neuf salles ou annexes pour un montant de travaux estimé à 37 593 € HT soit 45 111.60 € TTC.

La budgétisation du projet peut s'envisager autour de trois financeurs à savoir la Ville de Saint Jean de Védas, Hérault Energies et l'Etat dans le cadre de la réserve parlementaire de Monsieur Robert NAVARRO, sénateur de l'Hérault.

Tableau de financement :

Dépenses	Montants	Financeurs	Montants
Travaux	37.593 €	Etat (26.6%)	10.000 €
		Hérault Energies (26.6%)	10.000 €
		Autofinancement (46.80%)	17.593 €
TOTAL HT	37.593 €	TOTAL HT	37.593 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **VALIDE** le principe de remplacement des menuiseries bois de l'Ecole de Musique au Domaine du Terral de neuf salles ou annexes, ainsi que le principe de demande d'aide au financement.

10- Subvention à la Maison Familiale Rurale Petite Camargue

Madame le Maire explique que la Commune compte parmi ses habitants un jeune ayant choisi de suivre un enseignement agricole au sein de la Maison Familiale Rurale Petite Camargue de Gallargues le Montueux. Ce centre de formation demande un soutien financier pour former les jeunes aux métiers des Services à la Personne.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention à hauteur de 75 €.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 75 €, à la Maison Familiale Rurale Petite Camargue de Gallargues le Montueux ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

11- Convention de servitude Enedis – Parcelle AM 24

ENEDIS, en charge du réseau d'électricité en France, envisage de poser un réseau souterrain sous la parcelle cadastrée section AM n° 24 appartenant à la commune de St Jean de Védas. ENEDIS réalise ces travaux dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Cette parcelle, d'une superficie de 559m², appartient au domaine privé de la Commune.

Le droit de passage s'exercera sur une largeur de 1 mètre et sur une longueur d'environ 10 mètres.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant des droits de servitudes consentis à ENEDIS, ce dernier s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié, au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 50€.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **VALIDE** le principe des travaux de distribution électrique souterraine ;
- **VALIDE** la convention de servitude de passage pour la mise en place du réseau électrique sous la parcelle AM 24 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.



CONVENTION DE SERVITUDES

Chargé d'affaires : GAMEL YOANN

Commune de : Saint-Jean-de-Védas

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/014896 GLY - ALIM BT LOT M.PELISSIER Sébastien

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Karim RAFAI, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE ST JEAN DE VEDAS** représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0004 RUE DE LA MAIRIE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un CFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt ...)
Saint-Jean-de-Védas		AM	0024	RN 113.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

- * Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
- * Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE ST JEAN DE VEDAS représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

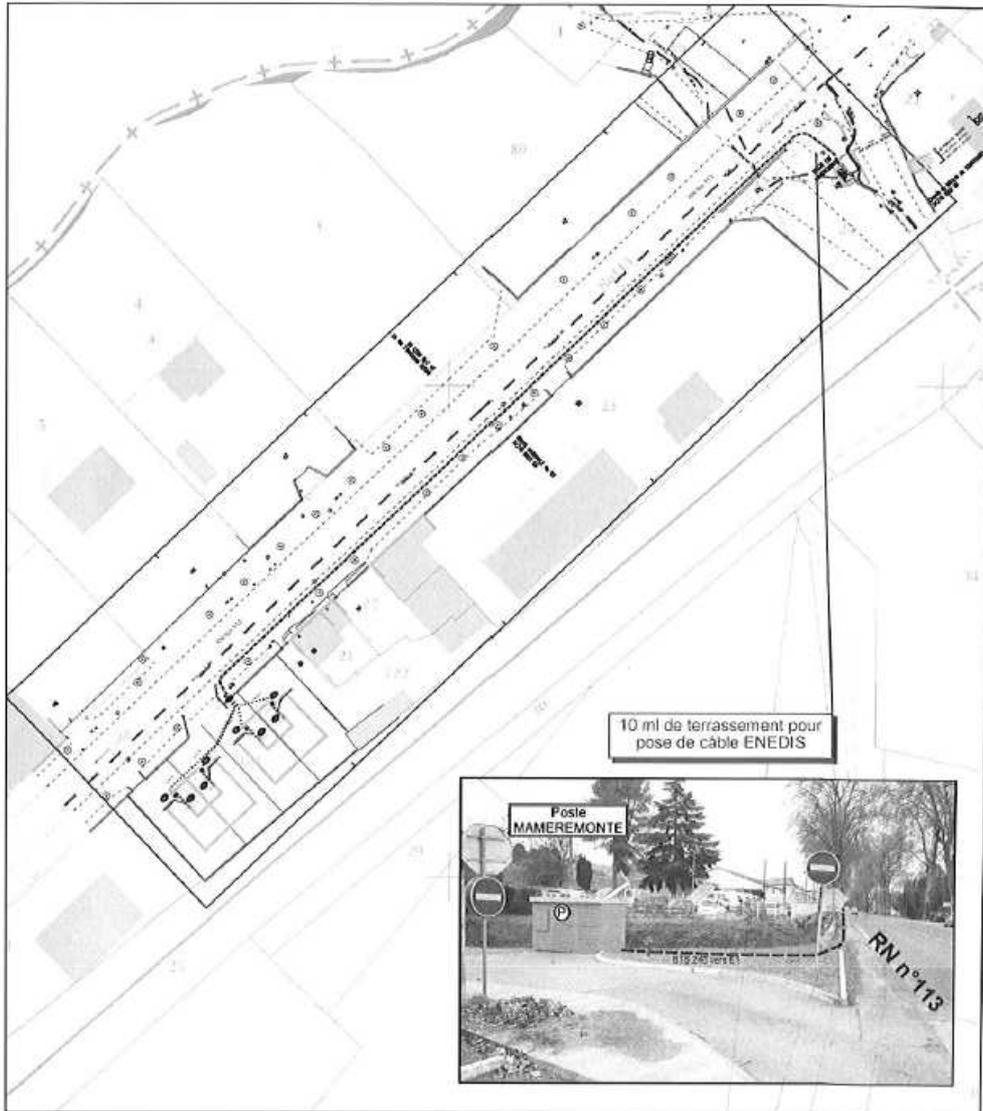
Cadre réservé à Enedis

A....., le

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : Hérault
Commune : SAINT JEAN DE VEDAS
Section : AM

Echelle : 1/1 000



12- Avenant n°1 à la convention avec A.S.F. relative au rétablissement de communications – Ancien chemin de Montpellier à Villeneuve (CV5) et Rieucoulon

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les principes de rétablissement de communications de l'Ancien Chemin de Montpellier à Villeneuve et du Rieucoulon, dans le cadre de la réalisation des travaux de déplacement de l'A9, sont définis par convention approuvée par le Conseil Municipal le 18 octobre 2012.

Elle indique que le rétablissement initial pour les gabarits compris entre 3.30 m et 4.30 m prévoyait la réalisation d'une voie latérale de 400 m vers l'Est de l'ouvrage réalisé pour permettre le maintien des liaisons Nord-Sud. Or, cette voie latérale implantée sur la commune de Montpellier a été refusée par la collectivité correspondante.

A.S.F. sollicite un avenant à la convention existante afin de modifier l'itinéraire pour les véhicules hors gabarits, compris entre 3.30 m et 4.30 m.

La voie ainsi réalisée par A.S.F. au titre de la convention sera remise à la commune par la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage validant les travaux réalisés. Conformément aux compétences transférées cette nouvelle voie aura vocation à intégrer le domaine public métropolitain.

Cela conduit A.S.F. à solliciter un avenant n°1 à la convention existante.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** l'avenant N°1 à la convention A.S.F. relative au rétablissement de communications de l'Ancien chemin de Montpellier à Villeneuve et Rieucoulon ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit document et tout autre document relatif à cette affaire.

DEPLACEMENT DE L'AUTOROUTE A9 A MONTPELLIER

Direction et Exécution des Travaux

Convention relative au rétablissement de communications -
Chemin de Montpellier à Villeneuve (VC5) et Rieucoulon - Saint
Jean de Védas - Avenant n°1

GRUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE



A	31/03/2017	Modification itinéraire pour véhicules de gabarit supérieur à 3,30m	BFL	LGN	FBN
REV.	Date	Sommaire des modifications	Rédigé par	Vérfié par	Approuvé par

Emetteur	Phase	Type de doc	Thème	Ouvrage / Lot	N° du document	Rév
ING	DET	NT	RET	1 0 7 9	2 3 7 0	A

DEPLACEMENT DE L'AUTOROUTE A9 A MONTPELLIER Convention relative au rétablissement de communications - Chemin de Montpellier à Villeneuve (VC5) et Rieucoulon - Saint Jean de Védas - Avenant n°1	Indice A
--	-----------------

FICHE DE REVISION

Page	Révision			
	A	B		
1	X			
2	X			
3	X			
4	X			

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT _____	3
ARTICLE 2	MODIFICATIONS A APPORTER A LA CONVENTION _____	3

DEPLACEMENT DE L'AUTOROUTE A9 A MONTPELLIER	Indice A
Convention relative au rétablissement de communications - Chemin de Montpellier à Villeneuve (VC5) et Rieucoulon - Saint Jean de Védas - Avenant n°1	

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Les principes de rétablissement du Chemin de Montpellier à Villeneuve (ou VC5) et le Rieucoulon, sur la Commune de Saint Jean de Védas, dans le cadre de la réalisation des travaux du Déplacement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier sont définis dans :

- la convention ING-APA-NT-RET-1051b-2298-A01 établie entre ASF et la Commune de Saint Jean de Védas et signée par les deux parties suite à la délibération du Conseil Municipal du 18/10/2012.

Le chemin du Chemin de Montpellier à Villeneuve (ou VC5) et le Rieucoulon est rétabli sous l'autoroute A709 par un ouvrage de gabarit en hauteur limité à 3,30m. Afin de maintenir une liaison Nord-Sud pour les véhicules de gabarit compris entre 3,30m et 4,30m, une voie latérale de 400 mètres vers l'Est, rejoignant le CV120 (rue Montels l'Eglise) sur la commune de Montpellier a été proposée dans la convention signée. Or cette voie latérale, implantée sur la commune de Montpellier, a été refusée par la collectivité correspondante. ASF sollicite un avenant à la convention existante afin de modifier l'itinéraire pour les véhicules hors gabarit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS A APPORTER A LA CONVENTION

L'article 3 – caractéristiques des voies rétablies est ainsi modifié par l'avenant n°1:

3.1 Chemin de Montpellier à Villeneuve (ou VC5)

Le Chemin de Montpellier à Villeneuve (ou VC5) perpendiculaire à l'Autoroute, est impacté par l'élargissement de la plateforme autoroutière et par la création de l'ouvrage d'entrecroisement entre les autoroutes A9a (A709) et A9b (A9).

L'ouvrage existant (PI1051) au dessus de l'avenue Etienne Méhul, sur la Commune de Montpellier, par laquelle se poursuit le Chemin de Montpellier à Villeneuve, objet de la présente convention, est prolongé (PI1051b), ainsi que le Rieucoulon, dans le même axe et selon ses caractéristiques existantes.

Le passage sous l'Autoroute créée (A709 vers Montpellier) s'effectue également en passage inférieur (PI1050a) dans l'axe de l'ouvrage précédent (PI1051b) avec des caractéristiques différentes.

Le chemin est prolongé rectilignement entre les 2 ouvrages mentionnés précédemment et se courbe vers l'Ouest au Sud du second (PI1050a) pour rejoindre son tracé existant environ 100 mètres après la sortie de cet ouvrage.

Le profil en travers sur la section de chemin nouvellement créé est constitué de :

- *sous l'ouvrage de franchissement de l'autoroute prolongé (PI1051b) de type portique ouvert : 2 voies de 2,50m offrant, à l'axe, un gabarit de 4,40m de hauteur (4,10m en bord Ouest d'ouvrage), séparées et rehaussées par rapport au Rieucoulon par un mur de soutènement de l'ordre de 1,5m sur lequel s'implantera un éventuel dispositif de retenue,*
- *hors ouvrages de franchissement de l'autoroute (PI1051b et 1050a), entre les deux ouvrages et au Sud de ceux-ci :*
 - *2 voies de 2,50m,*
 - *bermes de 0,50m supportant les dispositifs de retenue éventuels,*
 - soit une largeur totale de 6,00m, éventuels dispositifs de retenue compris,*

DEPLACEMENT DE L'AUTOROUTE A9 A MONTPELLIER

Convention relative au rétablissement de communications - Chemin de Montpellier à Villeneuve (VC5) et Rieucoulon - Saint Jean de Védas - Avenant n°1

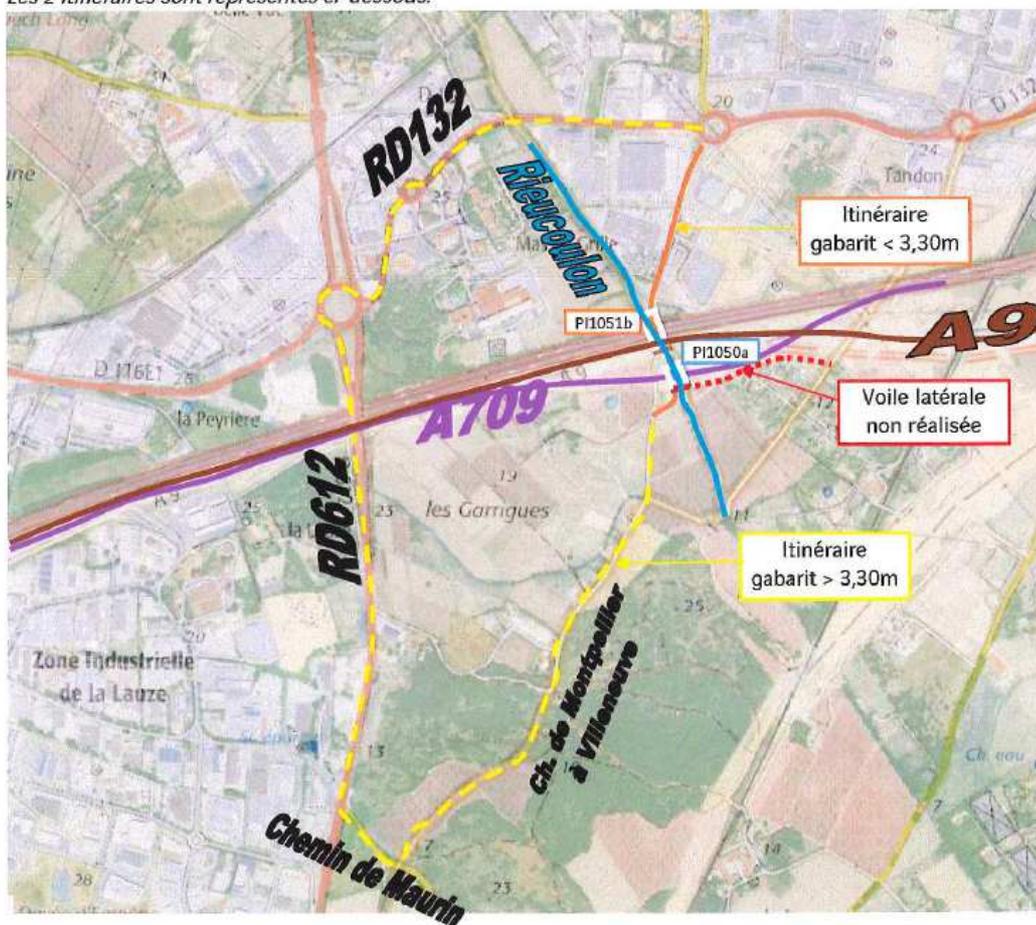
Indice A

- *sous l'ouvrage de franchissement de l'autoroute (PI1050a) de type cadre fermé : 2 voies de 2,50m offrant, à l'axe, un gabarit de 3,30m de hauteur, (3,10m en bord Ouest d'ouvrage), séparées et rehaussées par rapport au Rieucoulon par un mur de soutènement de l'ordre de 1,5m sur lequel s'implantera un éventuel dispositif de retenue,*
- *sur la voie latérale au Sud de l'autoroute assurant la liaison avec la rue de Montels l'Eglise (VC120) :*
 - 1 chaussée de 4,00m
 - bernes de 1,25m.

Deux panneaux de limitation de gabarit « 3,10m » seront implantés au Nord de l'ouvrage existant (PI1051b) et au Sud de l'ouvrage neuf (PI1050a).

L'accès au Sud de l'Autoroute pour les véhicules de gabarit supérieur à 3,30m de hauteur s'effectue depuis la RD132 (rue François-Joseph Gossec), par la RD132 (rue Jean Bène) puis la RD612 (route de Sète) puis le Chemin de Maurin et enfin le chemin de Montpellier à Villeneuve, toutes voies existantes. Ces voies ne font l'objet d'aucun travaux.

Les 2 itinéraires sont représentés ci-dessous.



La structure s'appliquant sous voies, et bernes sera de type structure légère ; les bernes ne sont pas revêtues.

DEPLACEMENT DE L'AUTOROUTE A9 A MONTPELLIER	Indice A
Convention relative au rétablissement de communications - Chemin de Montpellier à Villeneuve (VC5) et Rieucoulon - Saint Jean de Védas - Avenant n°1	

Le mur de soutènement entre Rieucoulon et le Chemin n'est en particulier dimensionné ni pour des charges militaires ni pour des charges exceptionnelles.

La coupure du chemin sera nécessaire pour la réalisation des travaux.

Des réseaux pourront être amenés à s'implanter le long ou en traversée des rétablissements. L'assainissement pluvial est constitué de fossés, ouvrages de traversées hydrauliques sous voirie, rescindement et ouvrage de décharge du Rieucoulon.

Les accès aux bassins de rétention de l'Autoroute se raccordent au Chemin de Montpellier à Villeneuve.

Les éléments graphiques sont annexés à la présente convention :

- *Vue en plan au 1/1000*
- *Profils en travers types hors et sous ouvrage (PI1051b et 1050a) de franchissement de l'autoroute au 1/100*
- *Profil en long au 1/1000-1/100*

3.2 Rieucoulon

Le Rieucoulon fait l'objet d'un rescindement et d'un reprofilage de son lit sur environ 225 mètres de long, pour l'essentiel sur la commune de Saint Jean de Védas.

L'ouvrage existant (PI1051) au dessus du Rieucoulon est prolongé (PI1051b), dans le même axe et selon ses caractéristiques existantes, le lit du Rieucoulon restant accolé au Chemin de Montpellier à Villeneuve rectifié. La largeur du lit mineur est de 2m.

Le passage sous l'Autoroute créée (A9a vers Montpellier) s'effectue également accolé au Chemin de Montpellier à Villeneuve rectifié dans l'axe de l'ouvrage précédent (PI1051b) avec des caractéristiques similaires : la largeur du lit mineur est en particulier de 3m.

Entre les deux ouvrages, des méandres sont créés ; leur définition (tracé en plan et profils en travers) est en cours dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et soumis à enquête publique.

Au Sud du second ouvrage (PI1050a) le lit du Rieucoulon rejoint avec création de méandres son lit existant, légèrement plus à l'Est à environ 80 mètres.

Un ouvrage de décharge (OH1050a) du Rieucoulon de type cadre béton est créé dans l'axe actuel du Rieucoulon. Cet ouvrage a pour dimensions 2,50m de large pour 3,50m de hauteur.

L'article 4 – Financement est ainsi modifié par le présent avenant :

ASF réalisera, à ses frais, le rétablissement tel que défini à l'article précédent de la présente convention.

Les obligations d'ASF se limitant à la réalisation des travaux définis à l'article 3 et portant sur les voies rétablies le Chemin de Montpellier à Villeneuve et le Rieucoulon, il ne lui appartient pas de prendre en charge tous autres travaux et/ou améliorations.

Dans le cas où la Commune demanderait des travaux complémentaires, supplémentaires ou des améliorations, une convention, distincte de la présente, sera préalablement et impérativement établie, notamment afin de préciser l'accord d'ASF, le montant de la participation de la Commune, et les modalités du versement à ASF de

DEPLACEMENT DE L'AUTOROUTE A9 A MONTPELLIER	Indice A
Convention relative au rétablissement de communications - Chemin de Montpellier à Villeneuve (VC5) et Rieucoulon - Saint Jean de Védas - Avenant n°1	

cette participation.

L'article 12 – Annexes est ainsi modifié par le présent avenant :

- *Vue en plan au 1/1000 (référence : ING-APA-VP-RET-1051b-2291-E)*
- *Profils en travers types au 1/100 (référence : ING-APA-PY-RET-1051b-2293-D)*
- *Profil en long au 1/1000-1/100 (référence : ING-APA-PL-RET-1051b-2292-D)*
- *Délibération du Conseil Municipal du/...../2017*

L'article 13 – Litiges est ainsi modifié par le présent avenant :

Les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la convention ING-APA-NT-RET-1051b-2298-A01 et de son présent avenant n°1 seront soumis pour arbitrage au Préfet du Département et, à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif compétent.

Pour la Commune,
Le

Pour ASF,
Le 14/4/17

**AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
DU MONTPELLIER**
Mas des Cavaliers
471, Rue Nungesser - CS 1743
34137 MAUGUIO Cedex
Tél. : 04 67 13 86 20 - Fax : 04 67 13 86 29

Salvador NUNEZ,
Directeur d'Opérations

13- Modification du règlement intérieur des cimetières de la Ville de Saint Jean de Védas

Madame le Maire rappelle la délibération 2013-53 mettant en place un règlement des cimetières de la ville de Saint Jean de Védas.

Vu le Code Générale des Collectivités Territorial et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivant, R.2213-39, R.2223-1 et suivant, R.2323-23-1 et suivant,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur le règlement existant :

Page 21 :

Caveaux :

Les caveaux seront de type monobloc ou par éléments en béton hydrofugé et armé (2 éléments maximum pour les 2/4 places ; 3 éléments maximum pour le 6 places, avec position du (des) joint(s) suivant les plans en annexes. La mise en place des caveaux conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art relève de la responsabilité de l'entreprise.

Les dimensions extérieures des caveaux seront les suivantes :

Caveau 2 places : largeur : 1,00 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,40 m

Caveau 4 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,60 m

Caveau 6 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 2,10 m

Annexes : coupe de principe de pose de caveau

Rajout de la mise en place d'un géotextile et positionnement des joints.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement des cimetières de la Ville de Saint Jean de Védas.

REGLEMENT
INTERIEUR
DES CIMETIERES

Page 21 modifiée :

Durant les travaux de terrassement, l'entrepreneur devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin de protéger les ouvrages existants (sépultures, emplacements cinéraires, mobiliers, voies d'accès, espaces verts, plantations...).

Après chaque intervention, l'entrepreneur devra remettre les lieux dans l'état de propreté initial et procéder à la réparation des dégâts éventuels. Il devra de même veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien. Tous les véhicules seront équipés de pneumatiques et rouleront à l'intérieur du cimetière à la vitesse d'un homme au pas.

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, se reporter au principe de pose fourni, en particulier quand à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux, la limitation de tonnage et le gabarit. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées.

Les fosses faites par le soin de l'entrepreneur devront être défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins sauf dispositions particulières garantissant l'intégrité des sépultures environnantes.

Caractéristique et pose des caveaux :

Fondations :

Après terrassement, l'entrepreneur réalisera une fondation sur le fond de forme réalisé avant la mise en place des caveaux. Elle sera composée de deux longrines en béton armé de dimension 0,25m x 0,25m et sera mise en place sur une couche de géotextile normalisé.

Géotextile :

Le géotextile sera à mettre en place sur le fond de forme du terrassement et sera de type non tissé, aiguilleté et 100% polyester.

Caveaux :

Les caveaux seront de type monobloc ou par éléments en béton hydrofugé et armé (2 éléments maximum pour les 2/4 places ; 3 éléments maximum pour le 6 places), avec position du (des) joint(s) suivant les plans en annexe. La mise en place des caveaux conformément aux normes en vigueur, et aux règles de l'art relève de la responsabilité de l'entreprise.

Les dimensions extérieures des caveaux seront les suivantes :

Caveau 2 places : largeur : 1,00 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,40 m

Caveau 4 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,60 m

Caveau 6 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 2,10 m

Le remblaiement des pourtours des caveaux sera réalisé et compacté dans les règles de l'art.

14- Subvention projet association Club Taurin l'Encierro

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement
- les subventions projets

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Club Taurin l'Encierro pour l'organisation d'une journée champêtre des anciens membres et sympathisants du Club Taurin qui se déroulera le 23 avril aux arènes.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ATTRIBUE** à l'association Club Taurin l'Encierro la somme de 500,00 € pour l'organisation d'une journée champêtre des anciens membres et sympathisants du club taurin ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2017.

15- Subvention projet association Kérozen et Gazoline

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement
- les subventions projets

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Kérozen et gazoline pour l'organisation, dans le cadre de Juin au Terral, la journée de la fête de l'école de cirque qui se déroulera le 4 juin dans le parc du Terral.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ATTRIBUE** à l'association Kérozen et gazoline la somme de 800,00 € pour l'organisation dans le cadre de Juin au Terral de la journée de la fête de l'école de cirque ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2017.

16- Subvention projet association Cyclo-Tourisme

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement
- les subventions projets

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Cyclo tourisme pour l'organisation d'une randonnée itinérante qui se déroulera du 25 au 27 août dans l'Aveyron et le Tarn.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ATTRIBUE** à l'association Cyclo-tourisme la somme de 450,00 € pour l'organisation d'une randonnée itinérante ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2017.

17- Subvention projet association Sports, Culture, Loisirs

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement
- les subventions projets

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Sports, Culture, Loisirs pour la participation à la finale nationale qui se déroulera du 24 au 28 mai à Chalons en Champagne.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ATTRIBUE** à l'association Sports, Culture, Loisirs la somme de 2 000,00 € pour la participation à la finale nationale ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2017.